



Taxes à la consommation

TVQ. 350.48-1/R1
Publication :

Mesures relatives à l'industrie de la fabrication du vêtement
22 décembre 2020

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1), articles 202.1, 350.48, 350.49 et 459.0.1
 Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002), articles 59 et 59.0.2

Cette version du bulletin d'interprétation TVQ. 350.48-1 remplace celle du 30 novembre 2004. Le bulletin a été révisé afin d'actualiser son contenu. La position énoncée dans ce bulletin et la date de sa mise en application, soit le 1^{er} janvier 2002, demeurent cependant inchangées.

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) concernant les mesures relatives à l'industrie de la fabrication du vêtement.

DESCRIPTION DE LA SITUATION

1. Un inscrit qui fabrique ou fait fabriquer en tout ou en partie des vêtements est visé par les mesures concernant l'industrie de la fabrication du vêtement.
2. Ces mesures obligent un fabricant de vêtements à produire sa déclaration de taxe de vente du Québec (TVQ) mensuellement, et ce, accompagnée du formulaire VDZ-350.49 intitulé « Déclaration de renseignements – Industrie de la fabrication du vêtement » (Déclaration de renseignements).

LA LOI

3. L'article 350.48 de la LTVQ définit les expressions « fabricant de vêtements » et « vêtement » comme suit :

« fabricant de vêtements » signifie un inscrit qui fabrique ou fait fabriquer, en tout ou en partie, des vêtements, à l'exclusion d'un inscrit qui, selon le cas :

- 1° fabrique uniquement des vêtements sur mesure pour des particuliers;
- 2° fabrique ou fait fabriquer des vêtements uniquement afin d'en faire la vente à des personnes qui en font l'acquisition à des fins autres que celles d'en effectuer à nouveau la fourniture par vente, autrement que par donation;

3° fabrique ou fait fabriquer des vêtements uniquement afin de les utiliser dans le cadre de ses activités commerciales;

« vêtement » ne comprend pas les chaussures ni les bijoux.

4. L'article 459.0.1 de la LTVQ oblige un fabricant de vêtements à produire mensuellement sa déclaration de TVQ.

5. De plus, l'article 350.49 de la LTVQ oblige un fabricant de vêtements à produire au ministre, avec sa déclaration de TVQ, la Déclaration de renseignements. Ce document fait référence aux fournitures portant sur la fabrication, en totalité ou en partie, de vêtements que le fabricant de vêtements acquiert au cours de la période de déclaration.

6. La Déclaration de renseignements concerne uniquement les fournitures acquises par un fabricant de vêtements qui se rapportent à un service de fabrication de vêtements effectué au Canada.

7. La Déclaration de renseignements doit être systématiquement produite par l'inscrit à l'égard de chacune de ses périodes de déclaration de TVQ, et ce, même si aucun montant relié à une fourniture de fabrication de vêtements acquise par l'inscrit n'est dû ou n'a été payé par lui au cours de la période.

8. Plus particulièrement, la Déclaration de renseignements doit contenir les informations suivantes :

1° le total de chaque montant, sans les taxes, payé ou dû par l'inscrit au cours de sa période de déclaration à titre de contrepartie d'une fourniture de service de fabrication de vêtements, sauf si le montant a déjà été déclaré antérieurement;

2° la TVQ payable à l'égard de chaque fourniture pour laquelle un montant est ainsi déclaré par l'inscrit au cours de sa période de déclaration;

3° les renseignements concernant le fournisseur à qui un montant est payé ou est dû par l'inscrit au cours de sa période de déclaration relativement à la contrepartie d'une fourniture de service de fabrication de vêtements, soit le nom sous lequel le fournisseur fait affaire, son adresse, son numéro de téléphone et son numéro d'inscription ou son numéro d'assurance sociale s'il s'agit d'un particulier non inscrit.

9. L'article 202.1 de la LTVQ prévoit qu'un fabricant de vêtements qui ne produit pas la Déclaration de renseignements ou qui ne fournit pas tous les renseignements demandés sur cette déclaration ne peut réclamer de remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard des fournitures de service de fabrication de vêtements dont il est l'acquéreur et qui devraient être ainsi déclarées.

10. L'inscrit qui omet de faire une Déclaration de renseignements ou de fournir les renseignements requis est aussi sujet aux pénalités pouvant lui être appliquées en vertu de la législation fiscale, soit les pénalités prévues aux articles 59 et 59.0.2 de la Loi sur l'administration fiscale.

APPLICATION DE LA LOI

SENS DE L'EXPRESSION « VÊTEMENT »

11. La définition du terme « vêtement » exclut les chaussures et les bijoux mais ne décrit pas ce qui constitue un vêtement.

12. En l'absence d'une telle description, l'expression « vêtement » doit être comprise dans son sens ordinaire et courant. Ainsi, selon les dictionnaires, un « vêtement » se définit comme étant l'ensemble des objets servant à couvrir le corps humain pour le cacher, le protéger ou le parer. Il s'agit donc de l'ensemble des pièces qui forment l'habillement et le costume habituel incluant la coiffure, les gants, les sous vêtements, les couches lavables, les serviettes hygiéniques lavables et les couvre-visages lavables.

SENS DE L'EXPRESSION « FABRICANT DE VÊTEMENTS »

13. Un inscrit qui fabrique ou fait fabriquer, en totalité ou en partie, un vêtement se qualifie comme « fabricant de vêtements » à moins d'être visé par l'une des exclusions prévues à l'article 350.48 de la LTVQ.

Le processus de fabrication de vêtements

14. La LTVQ ne donne aucun détail relativement au processus de fabrication de vêtements et ne définit pas le terme « fabriquer ». Cette dernière expression, qui doit être interprétée dans son sens ordinaire et courant, signifie *faire quelque chose par un travail effectué sur une matière ou encore faire ou produire à l'aide de matières premières transformées par des procédés mécaniques des objets destinés au commerce*. Confectionner, façonner, manufacturer, produire et usiner sont autant de synonymes permettant de mieux comprendre le sens de l'expression « fabriquer ».

15. Plusieurs situations peuvent être concernées par de telles mesures. Ce qui importe, c'est de réaliser une analyse détaillée de chacune des activités effectuées par une personne, inscrite ou non, pour déterminer si elle exerce une activité intégrée au processus de fabrication de vêtements. Toutefois, une activité réalisée antérieurement ou postérieurement à un tel processus ne sera pas visée par les mesures concernant l'industrie de la fabrication du vêtement.

16. Par exemple, un designer qui conçoit des patrons de vêtements intervient antérieurement au processus de fabrication d'un vêtement puisque la matière, soit le vêtement, n'est pas touchée ni transformée par cette opération.

17. De même, un organisme d'entraînement pour personnes handicapées qui procède à l'emballage d'un vêtement intervient postérieurement au processus de fabrication du vêtement. En effet, le vêtement est complété avant que l'emballage ne soit réalisé et n'est d'aucune manière transformé par cette opération.

18. Certains métiers sont reliés à la fabrication de vêtements. Il s'agit par exemple, des métiers d'assembleur, d'assortisseur, de confectionneur, de coupeur, de couseur, d'empileur, d'examineur, de fafileur, de finisseur, de manœuvre, de marqueur, d'opérateur, d'opérateur d'un étaleur ou d'un séparateur, de presseur et de retourneur. Leur exercice n'entraîne pas

automatiquement la présence d'un processus de fabrication de vêtements, mais ces métiers peuvent constituer un bon indicateur de ce qui existe dans ce domaine et de ce qui peut être éventuellement visé par les mesures concernant l'industrie de la fabrication du vêtement.

Les personnes visées

19. Un inscrit qui possède une entreprise de fabrication de vêtements et qui fait réaliser certaines activités de fabrication de vêtements selon ses directives par un tiers (un sous-traitant ou un travailleur autonome) est, sous réserve des exclusions prévues par l'article 350.48 de la LTVQ, un fabricant de vêtements. Il doit produire la Déclaration de renseignements dans laquelle devront être énoncées les informations mentionnées au paragraphe 8 de ce bulletin concernant ce tiers. Il n'est pas nécessaire que le tiers visé soit un inscrit.

20. Un inscrit qui ne réalise aucune activité de fabrication de vêtements, mais qui demande à un tiers de fabriquer des vêtements selon ses directives est, sous réserve des exclusions prévues par l'article 350.48 de la LTVQ, un fabricant de vêtements puisqu'il fait fabriquer des vêtements. Ainsi, cet inscrit doit produire la Déclaration de renseignements qui devra faire état des informations mentionnées au paragraphe 8 de ce bulletin concernant ce tiers. Il n'est pas nécessaire que le tiers soit un inscrit lorsqu'une telle situation se présente.

21. Lorsqu'un inscrit fait fabriquer des vêtements en tout ou en partie selon ses directives par un tiers qui, à son tour, fait fabriquer ces vêtements en tout ou en partie par un autre tiers, une Déclaration de renseignements doit être produite par l'inscrit et une autre Déclaration de renseignements doit être fournie par le tiers qui fait fabriquer des vêtements. Dans un premier temps, l'inscrit doit produire la Déclaration de renseignements dans laquelle sont consignées les informations mentionnées au paragraphe 8 de ce bulletin concernant le tiers. Dans un deuxième temps, le tiers doit lui aussi, dans la mesure où il est inscrit, produire la Déclaration de renseignements comprenant les informations mentionnées au paragraphe 8 de ce bulletin concernant le tiers qui effectue des travaux pour lui.

22. Un inscrit qui demande à un tiers qui œuvre à l'extérieur du Canada de fabriquer des vêtements est un fabricant de vêtements. Il doit produire la Déclaration de renseignements qui ne comprend toutefois aucune information particulière concernant ce tiers puisque le travail de fabrication est réalisé à l'extérieur du Canada.

23. Dans la Déclaration de renseignements, un inscrit n'est pas tenu de déclarer les achats de produits qu'il utilise pour son propre usage dans le processus de fabrication de vêtements. Il peut s'agir, par exemple, de l'achat de bobines de fil, de pièces d'équipement, de tissu ou de boîtes de manches élastiques utilisés dans un processus de fabrication de vêtements. Revenu Québec n'exige pas que de tels achats soient inclus dans la Déclaration de renseignements. Il requiert plutôt que toute fourniture de service de fabrication de vêtements confiée à des tiers soit indiquée dans ce document. Par exemple, lorsqu'une robe est conçue par un tiers selon les indications d'un inscrit, les renseignements prescrits relatifs à la fourniture de ce contrat de fabrication doivent être inclus dans la Déclaration de renseignements de l'inscrit puisqu'il s'agit d'un service de fabrication de vêtements.

24. Un inscrit qui emploie des personnes dont la tâche est d'exécuter du travail dans le cadre d'un processus de fabrication de vêtements et qui ne confie aucun contrat de fabrication de vêtements à des tiers doit produire la Déclaration de renseignements. Dans ce cas, aucune information particulière ne doit être fournie dans ce document.

25. Revenu Québec considère que les activités ci après énoncées constituent des activités de fabrication de vêtements. Cette liste d'activités n'est pas limitative, ce qui signifie qu'il est toujours possible d'y greffer d'autres activités dans le cadre de l'évaluation d'une situation donnée :

- 1° le reprisage ou le tissage de vêtements abîmés lors de leur production afin de pouvoir les vendre;
- 2° le nettoyage et le pressage de vêtements qui sont par la suite retournés au donneur d'ouvrage pour être vendus;
- 3° le blanchiment de jeans destinés à être vendus comme des jeans délavés;
- 4° le plissage de vêtements destinés à être vendus sous cette forme particulière;
- 5° la teinture de tissus destinés à la fabrication de vêtements;
- 6° l'application de fleurs artificielles sur des maillots de bain destinés à être vendus sous cette forme;
- 7° le tannage et la teinture de peaux destinées à être transformées en vêtements de fourrure;
- 8° la teinture de rouleaux de tissu destinés à être transformés en vêtement;
- 9° l'étiquetage et le pliage de vêtements destinés à être vendus;
- 10° le travail de broderie effectué sur un vêtement ou sur une partie de vêtement.

Les inscrits non considérés comme des fabricants de vêtements en vertu des exclusions prévues à l'article 350.48 de la LTVQ

26. Un inscrit n'est pas un fabricant de vêtements assujetti aux mesures exposées dans le présent bulletin lorsqu'il fabrique uniquement des vêtements sur mesure pour des particuliers. Ce sera le cas, par exemple, d'un couturier qui crée des vêtements sur mesure adaptés aux besoins spéciaux d'un particulier.

27. Un inscrit n'est pas un fabricant de vêtements assujetti aux mesures exposées dans le présent bulletin lorsqu'il fabrique ou fait fabriquer des vêtements uniquement afin d'en faire la vente au détail. Par exemple, un couturier qui crée du prêt-à-porter, soit des vêtements qui ne sont pas faits sur mesure, uniquement pour les vendre à des particuliers dans sa propre boutique n'est pas assujetti aux mesures exposées dans le présent bulletin.

28. Un inscrit n'est pas un fabricant de vêtements lorsqu'il fabrique ou fait fabriquer des vêtements uniquement afin d'en faire la vente à une personne qui les achète à des fins autres que

la revente. Par exemple, l'organisateur d'un festival qui acquiert des chandails dans l'unique but de les donner aux participants de ce festival n'est pas assujéti aux mesures exposées dans le présent bulletin.

29. Un inscrit n'est pas un fabricant de vêtements assujéti aux mesures exposées dans le présent bulletin lorsqu'il fabrique ou fait fabriquer des vêtements uniquement afin de les utiliser dans le cadre de ses activités commerciales. Ce sera le cas, par exemple, d'un restaurateur qui fait fabriquer des uniformes destinés à être portés par ses employés.

30. Revenu Québec considère que les activités ci après énoncées ne constituent pas des activités de fabrication de vêtements. Cette liste d'activités n'est pas limitative, ce qui signifie qu'il est toujours possible d'y greffer d'autres activités dans le cadre de l'évaluation d'une situation donnée :

- 1° le pressage de vêtements non destinés à la vente;
- 2° la teinture de rouleaux de tissu destinés à la fabrication d'un objet autre qu'un vêtement, par exemple, un rideau;
- 3° toutes les situations d'exception prévues à l'article 350.48 de la LTVQ et expliquées aux paragraphes 3, 13, 26, 27, 28 et 29 du présent bulletin.